

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2329
DATE DE LA DÉCISION : 20130910
DATE DE L'AUDIENCE : 20130905, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 167413
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

9155-0749 Québec inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 30 juillet 2013, 9155-0749 Québec inc. (9155) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier certains délais impartis dans la décision 2013 QCCTQ 1043, rendue le 22 avril 2013.

[2] Cette décision imposait les conditions suivantes:

« [...]

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire suivre à Ricky Singh une formation, auprès d'une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire suivre aux conducteurs actifs de la compagnie une formation, auprès d'une institution reconnue, sur l'inspection avant départ d'une durée de 4 heures, une formation sur la conduite préventive, volet théorique, d'une durée de 4 heures et une formation sur la réglementation des heures de conduite et de repos d'une durée de 4 heures;

- EXIGE** que les attestations du suivi et de la réussite de ces formations soient transmises au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 26 juillet 2013;
- EXIGE** que 9155-0749 Québec inc. transmette au service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 24 mai 2013, les rapports de vérification mécanique effectués en février 2013 et mars 2013 pour chacun de ses 6 véhicules lourds;
- IMPOSE** à 9155-0749 Québec inc. de faire préparer, au plus tard le 26 juillet 2013, par un consultant reconnu en transport et sécurité routière, un recueil des politiques et procédures en matière de sécurité routière ainsi qu'une politique interne de sanctions graduées et mesures disciplinaires s'adressant à tous les conducteurs de véhicules lourds y incluant ceux de tous les sous-traitants;
- IMPOSE** à 9155-0749 Québec inc., de transmettre au service de l'inspection de la Commission, dans les 30 jours suivants une mise hors service survenue entre le 22 avril 2013 et le 26 juillet 2013, une copie d'un certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dûment mandatée pour tout véhicule lourd impliqué dans cette mise hors service;
- IMPOSE** à 9155-0749 Québec inc., de transmettre au service de l'inspection de la Commission un rapport sur le suivi de tous les événements inscrits au volet «Sécurité des véhicules » du dossier PEVL de l'entreprise, entre le 22 avril 2013 et le 26 juillet 2013, en précisant les mesures prises à l'encontre de ces déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise;
- EXIGE** que 9155-0749 Québec inc. transmette au service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 24 mai 2013, les rapports de vérification mécanique effectués en février 2013 et mars 2013 pour chacun de ses 6 véhicules lourds;

[...]»

[3] Le 19 juin 2013, par la décision 2013 QCCTQ 1657, la Commission a modifié l'exigence de transmettre au Service de l'inspection de la Commission (SI) les rapports de vérifications mécaniques de 6 véhicules lourds de février et mars 2013 pour celles prévues en août 2013, avant le 13 septembre 2013.

[4] Dans le but d'obtenir des informations supplémentaires sur les motifs justifiant à nouveau des modifications de conditions, 9155 a été convoquée en audience publique le 5 septembre 2013. Elle est présente et représentée par son administrateur Rashpal Singh.

[5] Rashpal Singh déclare à la Commission que la majorité des conditions ont déjà été remplies et transmises au SI dans les délais prescrits. Par contre l'exigence de faire suivre une formation à tous les conducteurs actifs de l'entreprise sur les heures de conduite et la conduite préventive n'est pas encore terminée.

[6] Rashpal Singh dépose une confirmation de ces formations prévue pour le 8 septembre 2013, par la firme UR Legal (Transport) inc¹.

[7] Rashpal Singh déclare que suite à son état de santé précaire et de son rôle de dirigeant, 9155 a réduit momentanément ses activités. Par contre, il désire avoir un délai jusqu'au 30 septembre 2013, afin de s'assurer de respecter l'intégralité des conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1043, rendue le 22 avril 2013.

[8] Le témoignage de Rashpal Singh est à l'effet que 9155 aurait, de bonne foi, respecter certaines conditions, mais qu'elle a besoin d'une période supplémentaire, afin de régulariser son dossier.

[9] Compte tenu de la demande en cours, la Commission n'a pas encore reçu de rapport du SI qui corroborerait le témoignage de Rashpal Singh.

CONCLUSION

[10] La Commission est d'avis que les motifs invoqués par 9155 sont raisonnables et que la demande n'a pas pour objet de contrer l'application des ordonnances imposées dans la décision 2013 QCCTQ 1043, rendue le 22 avril 2013.

[11] La Commission, après analyse du dossier, va prolonger tous les délais jusqu'au 30 septembre 2013, afin de permettre à 9155 de soumettre au SI toutes les preuves du respect de l'ensemble des conditions exigées par la décision susmentionnée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

¹ Pièce déposée P-1.

MODIFIE tous les délais fixés aux 26 juillet et 13 septembre 2013, rendus par les décisions 2013 QCCTQ 1043 et 2013 QCCTQ 1657, afin qu'ils soient reportés au 30 septembre 2013;

MAINTIENT toutes les autres mesures et ordonnances rendues par les décisions 2013 QCCTQ 1043 et 2013 QCCTQ 1657.

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec.